



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Police de l'Eau
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° 5

Arrêté complémentaire relatif à l'épandage des boues et du compost de la station d'épuration de Toulouse Ginestous

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 75/442/CEE du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive 91/271//CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°) et 9 (2° et 3°) de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de Toulouse-Ginestous ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant l'extension du plan d'épandage initial de la station d'épuration de Toulouse-Ginestous ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2013 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le contrat confiant la concession de l'assainissement de la ville de Toulouse à la Compagnie Générale des Eaux approuvé par le conseil municipal de Toulouse en date du 23 février 1990 ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2013 de prorogation de l'arrêté du 31 juillet 2000 susvisé sollicitée par Veolia Eau- Compagnie Générale des Eaux pour l'épandage des boues produites par la station d'épuration de Toulouse-Ginestous ;

Vu le rapport rédigé par l'unité police de l'eau en date du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2013 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Véolia eau le 27 décembre 2013 et n'a amené aucune observation par courrier du 27 décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La rédaction des articles 1, 3, 5, 7, 11, 12, 14, 15, 22, 24, 26 de l'arrêté du 31 juillet 2000 est modifiée et il est créé un article 11bis comme indiqué ci-après :

Article 1 : Epandage des boues

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux agissant en tant que concessionnaire de l'assainissement de la Communauté urbaine Toulouse Métropole, et ci-dessous désignée comme « bénéficiaire », est autorisée, au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature citée à l'article R214-1 du code de l'environnement, à pratiquer l'épandage annuel en agriculture de 6 600 tonnes de matières sèches sous les formes suivantes :

- Granulés de boues séchées de la station de dépollution de Toulouse Ginestous:

Boues séchées : 6 000 tonnes de matières sèches

- Filière secours de la plate forme de compostage pour le compost produit à partir des boues pâteuses des stations de dépollution de Toulouse-Ginestous et de Seilh-Aussonnelle et de déchets verts:

Boue compostée : 600 tonnes de matières sèches

et selon la gestion des filières de boues présentées dans le logigramme décrit dans l'annexe 1.

Article 3 : Périmètre d'épandage

Les parcelles aptes à l'épandage résultent du plan d'épandage initial et de son évolution.

L'état des parcelles aptes à l'épandage, validé par la police de l'eau, est tenu à la disposition du public par le bénéficiaire et part l'unité de la police de l'eau .

Le périmètre des parcelles aptes à l'épandage est indiqué dans l'annexe 2.

La liste des communes et des exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 5 : Prévention de la contamination des boues

Tout raccordement de rejets d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en vertu de l'article L1331-10 du code de la santé publique ou d'une convention spéciale de déversement.

La société Véolia Eau, le bénéficiaire, les communes raccordées au réseau d'agglomération devront mettre en œuvre régulièrement des campagnes de sensibilisation des populations et des artisans raccordés au réseau d'assainissement en vue d'éviter tout déchets toxiques en petite quantité dans le réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire devra rendre compte dans son rapport de suivi agronomique annuel des actions menées par l'ensemble des collectivités concernées.

Article 7 : Solutions alternatives

En cas d'impossibilité temporaire de valorisation agricole, les boues pâteuses pourront être incinérées sur le site de la station de dépollution avec possibilité d'incinérer un tonnage annuel supérieur à 8000 tonnes de matières sèches sous réserve de l'accord de la police de l'eau.

Par ailleurs en cas de production de lots de boues séchées non conformes à l'épandage, une unité dédiée sur le site de la SETMI est prévue pour incinérer ces lots

Article 11 : Analyses des granulés

Les granulés de boues séchées seront identifiés par lots.

Chaque lot de boues séchées fera l'objet d'une analyse de valeur agronomique et d'une analyse d'éléments traces métalliques. La recherche des composés traces organique se fera un lot sur deux.

Les fréquences d'analyses et modalités de prélèvements sont ceux prévus par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé :

Le tableau ci-dessous rappelle les fréquences d'analyse des boues:

Tonnes de Matière Sèche épandue (hors chaux)		<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique	1°	4	8	12	16	20	24	36	48
	année Routine	2	4	6	8	10	12	18	24
As, B	1°	-	-	-	1	1	2	2	3
	année Routine	-	-	-	-	-	-	-	-

Eléments traces métalliques	1°								
	année	2	4	8	12	18	24	36	48
	Routine	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés traces organiques	1°								
	année	1	2	4	6	9	12	18	24
	Routine	1	2	2	3	4	6	9	12

Article 11 bis : Analyse des lots de compost issus de la filière secours de la plate forme de compostage

Pour chaque lot de compost, une analyse complète est effectuée dans le cadre de la norme 44095. Cette analyse porte sur les paramètres de la valeur agronomique, les composés traces métalliques, les composés traces organiques ainsi que les organismes pathogènes.

Si les résultats ne respectent pas les seuils imposés par la norme 44095, ils devront montrer la conformité aux critères d'innocuité imposé par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé avant épandage.

Ce compost est produit à partir des boues des usines de dépollution de Toulouse Ginestous et Seilh-Aussonnelle ainsi que de déchets verts, qui font chacun l'objet de contrôle en entrée de la plateforme .Ces modalités de contrôles sont fixées par l'arrêté d'exploitation de la plate forme de compostage ainsi que la norme NFU 44095 .

Article 12 : Analyse du degré d'hygiénisation

4 Analyses de coliformes thermo-tolérants, et une analyse des organismes pathogènes seront réalisées par an en sortie de la chaîne de fabrication des granulés de boues séchées.

Si les résultats démontrent l'absence totale de contamination, l'unité police de l'eau pourra réduire les fréquences de ces analyses.

Article 14 : Procédure qualité

Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC, agréé et indépendant de l'exploitant. Le choix de ce laboratoire sera validé par la police de l'eau.

Le bénéficiaire mettra en œuvre une procédure qualité permettant d'attester :

- que les méthodes d'échantillonnage sont conformes à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé,
- que les résultats des analyses sont connus avant épandage,
- que l'ensemble des analyses effectuées sont effectivement communiquées à l'unité police de l'eau.

Article 15 : Stockage des boues sur le lieu de production

Les boues séchées sont stockées sur le lieu de production ou à proximité. Le bénéficiaire devra avoir pris toute disposition pour limiter leur impact sur l'environnement. Notamment, elles ne devront pas entraîner de gênes ou de nuisances olfactives ou sonores pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Article 22 : Distance d'épandage et protection du voisinage

Sont applicables les dispositions du tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé et les prescriptions complémentaires suivantes :

- Afin d'éviter que les épandages ne créent des nuisances importantes pour les populations riveraines des épandages, et sauf autorisation écrite des propriétaires riverains de l'épandage,

la distance d'isolement minimale des épandages est fixée à 100 m par rapport aux habitations, zones de loisirs ou établissements recevant du public et 200 mètres par rapport aux centres de village.

- La distance minimale à respecter par rapport aux plans d'eau et cours d'eau est de 35 m, et de 5 m par rapport aux fossés de drainage.

Le registre d'épandage devra comporter une rubrique dans laquelle le prestataire de l'épandage devra attester par écrit qu'il aura respecté ces dispositions.

Article 24 : Délai d'enfouissement des boues

Sauf cas de force majeure signalé au préalable à l'unité police de l'eau, l'épandage de boues est suivi d'un enfouissement immédiat par labour au plus tard le lendemain de l'épandage. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions auprès des exploitants agricoles ou par des moyens propres pour garantir que cette opération sera effectuée dans les délais.

Article 26 : Registre d'épandage

Le contenu du registre d'épandage est conforme à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé. La synthèse annuelle du registre prévue dans le même article sera adressée à l'unité police de l'eau et à la mission de valorisation agricole des boues.

Il est rappelé que le bénéficiaire doit justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt de transit, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°139 du 31 juillet 2000 susvisé, relatif à la durée de l'autorisation, sont remplacées comme suit :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 :

Les articles 2, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°139 du 31 juillet 2000 susvisé sont abrogés.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°139 du 31 juillet 2000 susvisé non modifiées par le présent arrêté demeurent en vigueur.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente prorogation d'autorisation d'épandre les granulés de boues séchées de la station d'épuration de Toulouse-Ginestous et du compost en tant que filière de secours de la plate-forme de compostage, soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, sera publié à la diligence du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant 1 an au moins.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et notifié à Véolia Eau.

Article 5 :

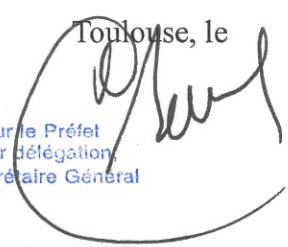
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter sa notification.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes concernées par le plan d'épandage,
Le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé,
Le Délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

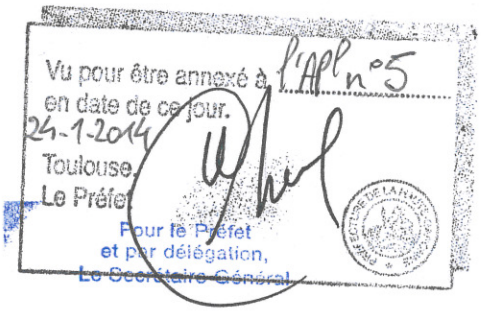
Toulouse, le 24 JAN. 2014



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

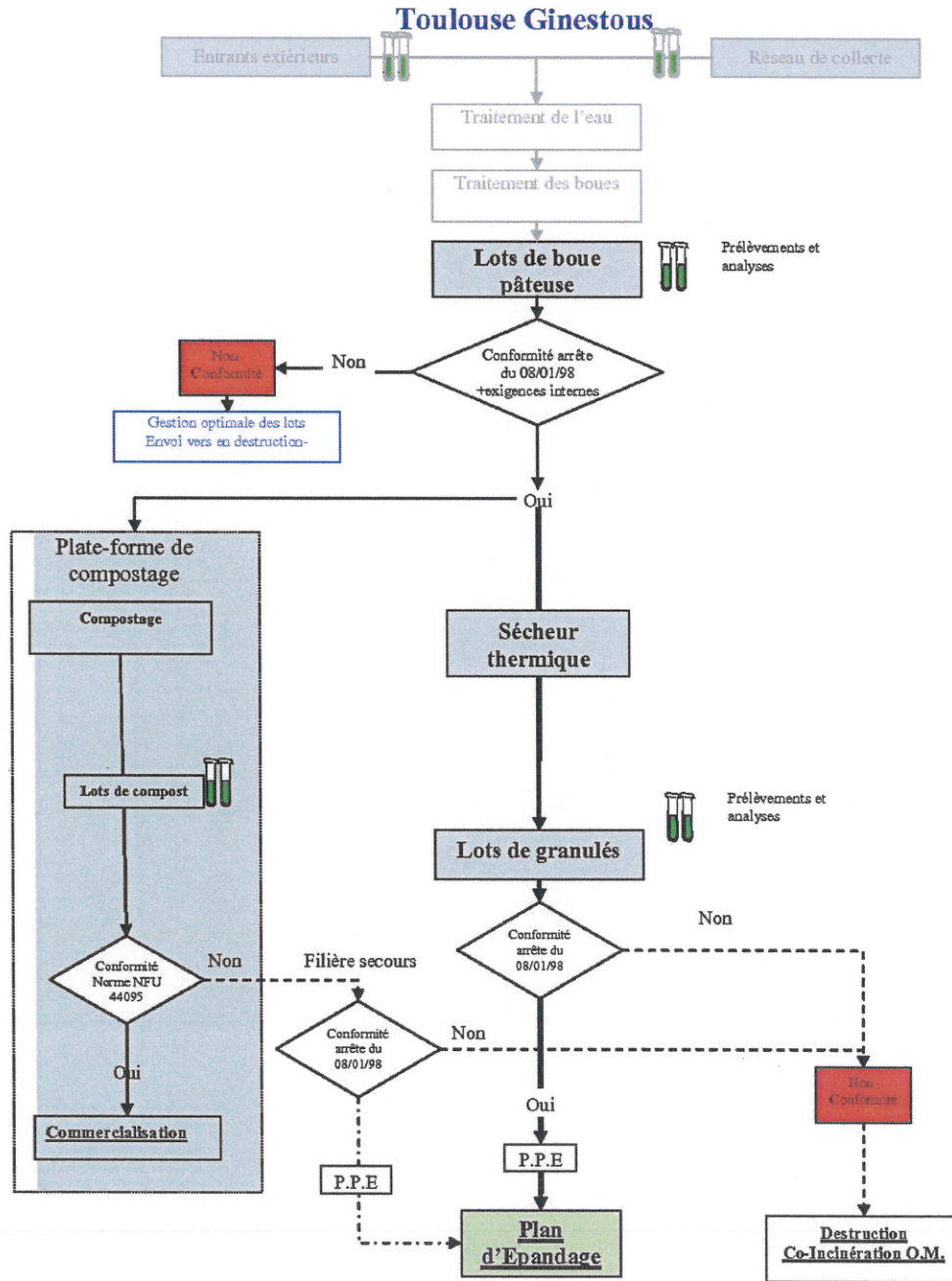
Thierry BONNIER

ANNEXE 1 : Logigramme des filières de traitement des boues



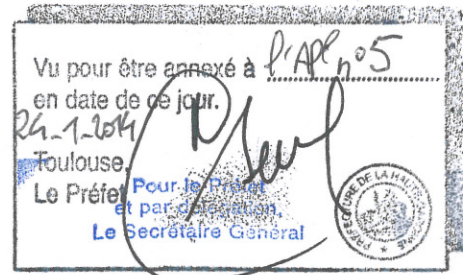
Thierry BONNIER

Le logigramme ci dessous présente la gestion des Filières boues.

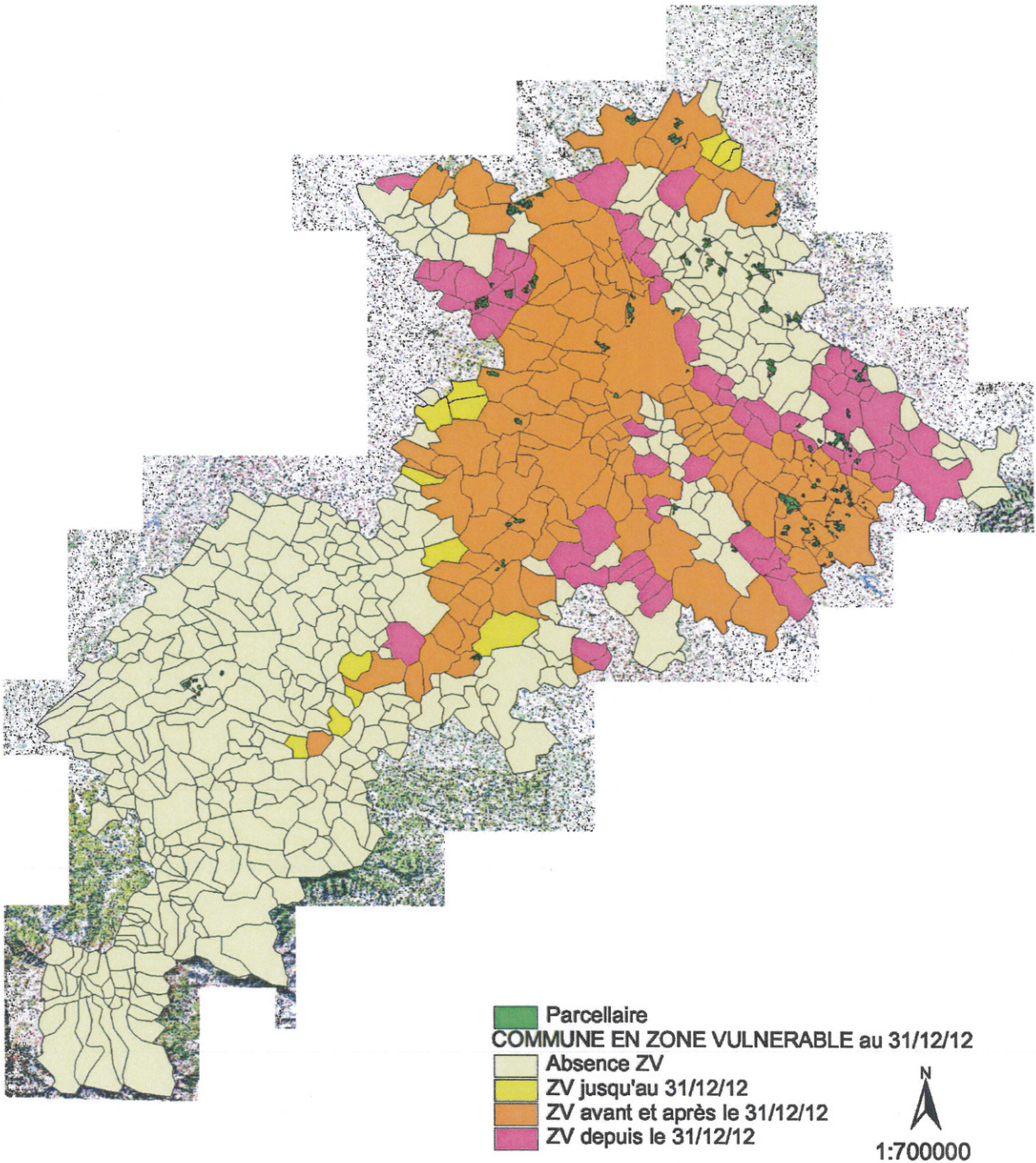


ANNEXE 2 : Périmètre des parcelles aptes à l'épandage

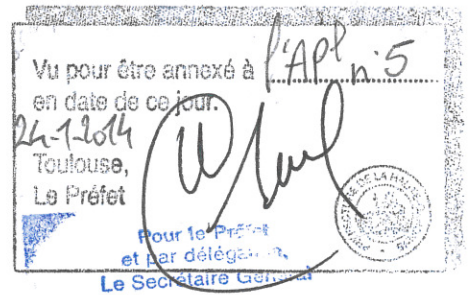
Vu pour être annexé à l'APL n°5
en date de ce jour.
24-1-2014
Toulouse,
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



**LOCALISATION ZONES VULNERABLES ET
PARCELLEAIRE PLAN D'EPANDAGE GINESTOUS (HAUTE-GARONNE)**



ANNEXE 3 :



Plan d'épandage de TOULOUSE GINESTOUS
Etat 2013 des parcelles actives

Thierry BONNIER

Nombre de communes concernées	72
Nombre d'exploitations concernées	52
Surface Totale des parcelles (Ha)	4418,47
Surface actives des parcelles (Ha)	4065,79

Liste des communes

Commune d'épandage de l'utilisateur	Surface totale (ha)	Surface apte (ha)
AIGNES	31,99	25,28
ALBIAC	4,9	3,7
AURAGNE	47,28	43,47
AUZIELLE	6,4	6,14
AVIGNONET-LAURAGAIS	185,34	167,28
BAZUS	60,8	59,62
BEAUTEVILLE	39,79	33,19
BEAUVILLE	37,05	36,75
BOURG-SAINT-BERNARD	6,3	3,75
BUZET-SUR-TARN	72,4	71,76
CARAGOUDES	15,16	14,9
CARAMAN	65,64	55,96
CARDEILHAC	6,97	6,97
CASTELGINEST	21,87	21,87
CASTELMAUROU	125,53	119,41
DAUX	76,61	73,11
FONTENILLES	80,65	80,18
FRANCARVILLE	18,21	16,21
FRONTON	146,03	144,22
GARDOUCH	119,11	113,45
GARIDECH	25,36	24,95
GENSAC-SUR-GARONNE	57,75	57,75
GOUTEVERNISSE	11,23	11,23
GRAGNAGUE	25,83	25,03
GRENADE	289,82	271,75
LALOURET-LAFFITEAU	112,86	106,27
LANTA	112,99	104,14
LAPEYROUSE-FOSSAT	90,16	72,66
LARCAN	24,24	19,75
LARRA	14,21	14,21
LAVERNOSE-LACASSE	83,72	81,22
LÉVIGNAC	79,95	74,11
LONGAGES	26,2	26,2
LOUBENS-LAURAGAIS	106,73	102,91
LUX	42,91	41,11
MAURENS	36,82	30,6
MENVILLE	10	10
MONTAIGUT-SUR-SAVE	49,6	40,31
MONTASTRUC-LA-CONSEILLÈRE	41,39	32,75
MONTCLAR-LAURAGAIS	44,62	43,63
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	14,92	12,12
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	29,93	25,25
MONTPITOL	9	4,5
MOURVILLES-BASSES	27,77	25,36
NAILLOUX	14,68	14,68
PEYSSIES	13,74	13,74
PRADÈRE-LES-BOURGUETS	157,93	144,5
RENNEVILLE	35,93	33,77
RIEUMAJOU	8,85	8,7
ROQUESÉRIÈRE	11,01	11,01
SAINT-CÉZERT	12,56	12,56
SAINT-GERMIER	3,92	3,4
SAINT-JEAN-LHERM	166,98	132,19

SAINT-LYS	48,8	48,8
SAINT-MARCEL-PAULEL	57,92	57,52
SAINT-MARCET	6,55	6
SAINT-PIERRE	36,22	36,07
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	17,12	15,25
SAINT-ROME	284,79	266,23
SAINT-VINCENT	33,66	30,94
SÈGREVILLE	144,94	137,82
TARABEL	7,49	7,49
TOULOUSE	250,07	212,24
TRÈBONS-SUR-LA-GRASSE	32,7	31,66
VALLÈGUE	94,3	88,33
VALLESVILLES	20,39	18,35
VENDINE	8,04	6,34
VERFEIL	191,18	166,63
VILLARIÈS	13,91	13,91
VILLEMATIER	5,51	5,2
VILLEMUR-SUR-TARN	190,21	175,25
VILLENNOUVELLE	13,03	12,18
Total	4418,47	4065,79

Liste des exploitations

Nom de l'exploitation et code suivra	Surface totale (ha)	Surface apte (ha)
ASSEMAT PATRICK / 3100056	103,86	89,93
CADOURS FRANCIS / 3100016	63,18	63,18
EARL ASSEMAT (CHRISTOPHE) / 3100055	158,93	155,5
EARL BRESSOLLES (CHRISTIAN) / 3100073	88,55	79,48
EARL BRESSOLLES (EX_BRESSOLLES JOSETTE) / 3100074	64,05	55,87
EARL BRESSOLLES (EX_BRESSOLLES PATRICK) / 3100084	13,95	13,57
EARL DE BANNIERES (M. MONSERRET) / 3100093	48,27	43,19
EARL DE CHABRIES (M. GRIFFOIN) / 3100019	111,15	108,39
EARL DE CLAYRAC (M. DU BERNARD) / 3100024	122,4	108,19
EARL DE L'ILE (M. SOULA) / 3100003	39,94	39,94
EARL DE MONVERT (EX ENTRE LE GIROU) / 3100060	237,64	222,34
EARL DES 3 CEDRES (M. PEEL) / 3100012	147,19	134,43
EARL DES AGRES (M. VINCENT) / 3100081	83,41	82,77
EARL DES PEUPLIERS (M. PELISSIER) / 3100072	73,46	70,74
EARL DU BILOTIS (M. BANDIERA) / 3100071	101,08	91,63
EARL DU PAGES (M.ROUCOLLE) / 3100022	77,36	71,52
EARL DU RELAIS (M. DE ROINCE) / 3100082	105,66	104,24
EARL DU ROUZIÈS (M. DOUMERC) / 3100010	67,81	67,06
EARL DU ROUZIÈS (M. DOUMERC_EX GIRARDOT) / 3100075	5,51	5,2
EARL LAGARDE (GUILHOT DE) / 3100076	127,08	99,14
FOCH / 3100021	49,64	47,14
FRICOU JEAN-MARIE / 8200025	27,72	27,72
GAEC DE BÉNAS (M. JÉRÉMIE) / 3100095	52,88	52,48
GAEC DE PAGNARD (M. LAMOUREUX) / 3100085	108,87	95,55
GAEC DE SAUMACHEZ (M. CORNELIS) / 3100005	146,03	144,22
GAEC DES BOURGUETS (M. DUPRAT) / 3100080	150,61	134,92
GAEC DES GRANGETTES (EX M. LAGARDE) / 3100070	3,82	3,82
GAEC DES GRANGETTES (M.BROTONS) / 3100057	228,81	214,93
GAEC DU TRESQUERY (M. MARTINO) / 3100087	23,85	23,85
GAILLARD / 3100078	32,43	23,79
GARROS JOEL / 3100007	66,25	58,9
GARROS MARCELLE / 3100086	19,4	17,33
GASC JACQUES / 3100059	45,54	41,72
GASC JEAN CLAUDE / 3100061	102,89	83,78
GFA DU DOMAINE DE BAZIALGUES (M. ROUGEAU) / 3100083	168,33	143,37
LOUVEAU / 8200031	9,52	9,52
LUSCAN ODILE / 3100006	64,97	62,76

MONSERRET / 3100092	89,61	85,97
PANOUSE (DE LA) / 3100009	280,42	261,91
PECHAUD / 3100015	17,47	17
PEYRE ALAIN / 3100026	42,18	42,18
PEYRE PHILIPPE / 3100025	26,8	26,8
REGIE AGRICOLE DE TOULOUSE / 3100052	256,47	218,38
ROUGE / 3100077	28,48	28,03
RUMEAU JEAN CHRISTOPHE / 3100089	23,18	18,21
RUMEAU JEAN MARC / 3100090	11,79	8,99
SALVADOR BEATRICE / 3100094	52,77	52,77
SCEA CARRELIS (M. CARPENTIER) / 3100017	48,8	48,8
SCEA DE BARRADE (M. DE RIGAUD) / 3100088	150,5	137,74
SCHIELE / 3100013	79,39	74,08
VISENTIN / 3100062	158,34	142,59
ZARDO / 3100117	10,23	10,23
Total	4418,47	4065,79